



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit
« Nozières » à Peyre-en-Aubrac (Lozère)**

N°Saisine : 2024-13458

N°MRAe : 2024APO98

Avis émis le 22 août 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 juillet 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de Lozère pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Nozières » sur la commune de Peyre-en-Aubrac.

Le dossier comprend notamment une étude d'impact datée de décembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en séance du 22 août 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Stéphane Pelat, Yves Gouisset, Philippe Chamaret, Philippe Junquet et Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Total Energies, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Peyre-en-Aubrac (Lozère), au sein du parc naturel régional (PNR) d'Aubrac. La zone d'implantation du projet est située sur des parcelles d'une ancienne carrière de basalte et des surfaces agricoles exploitées, pâturées par des bovins. Le projet d'un seul tenant couvre 4,4 ha. La puissance installée estimée est de 3,7 MWc.

L'état initial de l'étude montre que l'arrêt de l'activité de la carrière en 2003 a permis la reconquête d'habitats naturels qui présentent un intérêt écologique et qui constituent des habitats favorables à une faune patrimoniale à enjeux élevés, malgré l'usage passé de ce site.

La cohérence avec la charte du PNR d'Aubrac n'est pas clairement argumentée.

La MRAe relève qu'une démarche de réduction des impacts du projet a été initiée au sein du site étudié. La MRAe souligne, cependant, que le projet impacte des surfaces agricoles exploitées et porte atteinte à des habitats naturels et habitats d'espèces, dont certaines protégées, insuffisamment pris en compte.

En application de la démarche « éviter, réduire, compenser », la MRAe recommande de conduire une analyse à plus large échelle (à l'échelle inter-communale) permettant d'identifier des secteurs alternatifs, et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment en matière de biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol de 4,4 ha, au nord-ouest de la commune de Peyre-en-Aubrac, au nord-est du département de la Lozère. La zone d'implantation du projet est en partie située sur une ancienne carrière de basalte (exploitée jusqu'en 2003 et remise en état) et des prairies agricoles arborées, servant de pâture pour des bovins.

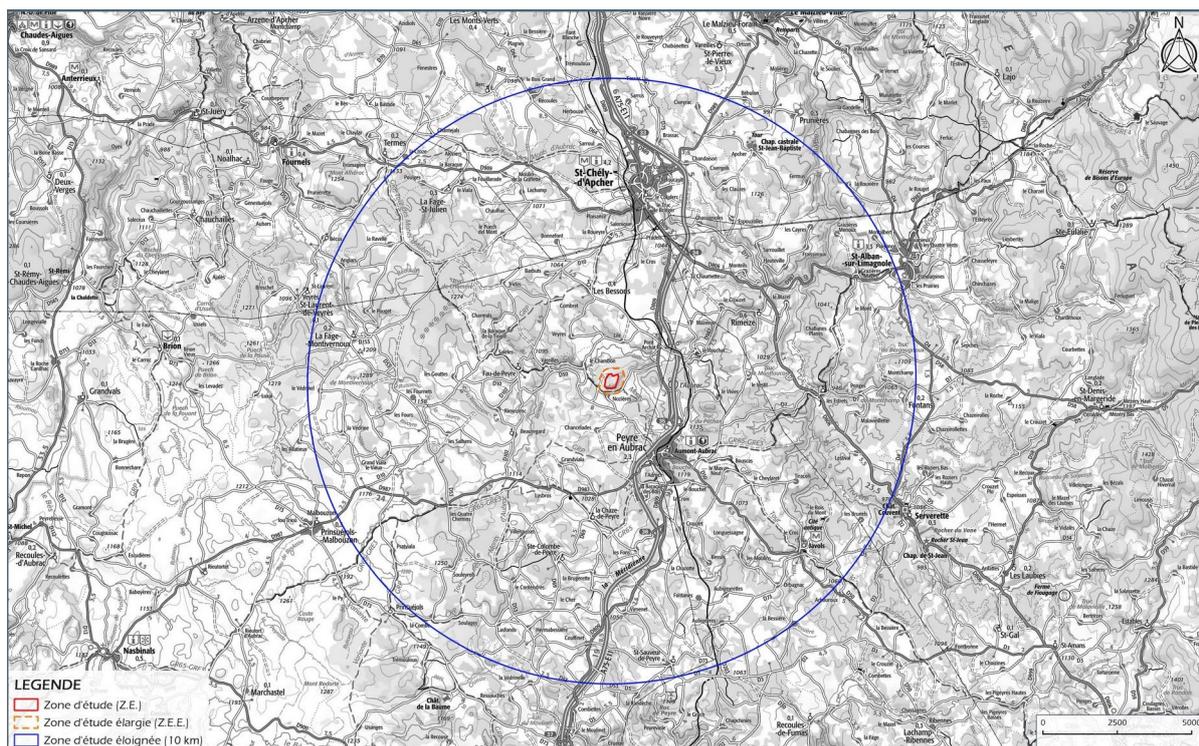


Figure 1: localisation du projet

La topographie du site montre que le projet s'implante sur des surfaces présentant une pente moyenne de 7,7 %, localisées sur le versant nord-ouest d'un point haut nommé le « Truc », à environ 1 100 m d'altitude. Il s'étend sur 4,4 ha clôturés d'un seul tenant. La puissance installée estimée est de 3,7 MWc.

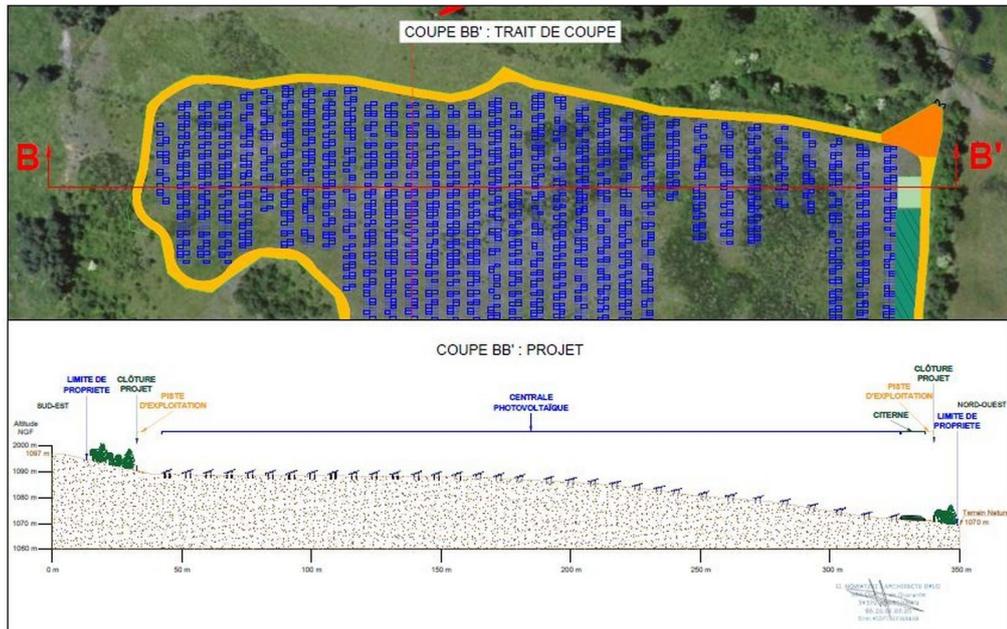


Figure2: coupe du projet

Le projet inclut :

- 6 860 modules photovoltaïques fixés sur des structures fixes, inclinées à 20°, orientées sud (en sens inverse de la pente du terrain), maintenues par des pieux battus ; la hauteur maximale des installations est de 3 m et de 0,80 m au point bas ;
- la création de pistes de circulation internes et périphériques d'une largeur de 3 m, nécessaires à la maintenance et à l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- un poste combiné de transformation et de livraison de 58 m²,
- une réserve incendie (citerne), de 120 m³ ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m sur un linéaire de 1 170 ml ;



Figure 3: Plan de masse

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

Selon le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Peyre-en-Aubrac, le projet prévoit de s'implanter sur des parcelles classées en zone N « zone naturelle et forestière » et dans une zone AA « zone agricole inconstructible ». Une procédure de déclaration de projet a été engagée pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune en créant un secteur Npv, et permettre la réalisation de cet aménagement. La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 23 janvier 2024². La MRAe souligne que pour la bonne information du public, il aurait été souhaitable qu'une procédure de saisine conjointe soit utilisée pour la mise en compatibilité du PLU et pour le permis de construire, objet du présent avis.

Par ailleurs, alors que le projet est soumis à la Loi Montagne, il est prévu en discontinuité de l'urbanisation. Il n'y a pas d'analyse sur ce point dans l'étude d'impact. Le 21 mars 2024, la CDNPS³ a émis un avis favorable pour l'obtention de la dérogation de l'urbanisation en discontinuité.

Le projet s'implante sur des surfaces agricoles exploitées. Une étude de compensation agricole a été réalisée. Le 28 mars 2024, la CDPENAF⁴ a émis un avis défavorable à la demande de permis de construire du projet.⁵

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024ao12.pdf>

³ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

⁴ Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

⁵ Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, l'implantation de la centrale solaire ne permet pas la mise en place d'une activité agricole en tant que telle sur le site : le pâturage ovin est uniquement envisagé comme une possible mesure d'entretien (MR28).

Le projet est localisé au sein du Parc Naturel Régional d'Aubrac. D'après la charte du PNR, le déploiement de centrales photovoltaïques au sol peut être envisagé « *sur des zones à caractère artificiel dont la vocation agricole ou naturelle est définitivement perdue (ancien site industriel, parking en milieu urbain...)* ». La MRAe estime que la cohérence du projet avec la charte du PNR doit être démontrée et le projet doit faire l'objet d'une concertation avec les instances du parc (cf. partie 2.2 du présent avis).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'étude est claire et pédagogique. Toutefois, la MRAe relève des imprécisions et des manques dans l'évaluation de certains impacts, qui doivent être complétés et/ou ré-évalués (cf. partie 3 du présent avis).

Il est prévu de raccorder le projet au poste source de Saint Chély, à Saint Chély d'Apcher, par une liaison enterrée de 8 km. D'après le S3REN⁶, ce poste n'aurait plus de capacité de raccordement disponible et aucuns travaux sur ce poste ne semblent intégrés au S3REN : l'étude d'impact doit proposer une hypothèse réaliste de raccordement au réseau général et en évaluer les effets potentiels.

L'étude n'est pas claire sur une éventuelle prescription de diagnostic archéologique qui s'imposerait.

La MRAe recommande de proposer une hypothèse de raccordement qui tienne compte de la capacité disponible du poste identifié ou des travaux prévus, et de clarifier le besoin ou non de réaliser un diagnostic archéologique.

Elle recommande de compléter l'étude des incidences après avoir précisé les travaux induits par le projet.

2.2 Justification des choix retenus

Le projet est présenté comme « *le projet photovoltaïque de la carrière de Nozières* » « *dans une démarche de revalorisation d'un terrain dégradé inexploitable pour l'agriculture en l'état et non constructible* ».

Cependant, l'étude d'impact indique, d'une part, que 1,6 ha exploités ont fait l'objet d'une étude de compensation agricole et d'autre part, montre que l'arrêt de l'activité de la carrière en 2003, suivi d'une remise en état, a permis la reconquête d'habitats naturels qui présentent un intérêt écologique et qui constituent des habitats favorables à une faune patrimoniale à enjeux élevés (insectes, oiseaux, reptiles, chiroptères). Sur l'ensemble de la surface concernée, les enjeux faunistiques sont jugés « *forts* » ou « *très forts* » (cf figure 4, paragraphe 3.1.).

En conséquence, comme dans son avis du 23 janvier 2024, la MRAe estime que l'étude d'impact ne démontre pas que le site retenu répond aux orientations nationales qui réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés, ni que ce site est celui de moindre impact environnemental parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables.

6 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

La cohérence du choix du site avec la charte du PNR d'Aubrac⁷, n'est pas développée dans l'étude. En revanche, il est fait état de la délibération rendue le 5 juillet 2022 par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR d'Aubrac, donnant un avis de principe favorable sous certaines réserves, notamment relatives au maintien de la Pie Grièche grise (espèce faisant l'objet d'un PNA) sur l'emprise du projet.

Une démarche de réduction des impacts du projet a été initiée au sein de l'aire d'étude, mais la MRAe estime que le projet retenu porte atteinte à des habitats naturels et habitats d'espèces à enjeux élevés, insuffisamment pris en compte (cf. partie 3.1 de cet avis).

En application de la démarche « éviter, réduire, compenser », la MRAe recommande de conduire une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs à plus large échelle, et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

Si les secteurs envisagés se situent au sein du PNR d'Aubrac, la cohérence avec la charte devra être argumentée.

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la biodiversité

L'aire d'étude immédiate intercepte le PNR d'Aubrac, plusieurs zonages de plans nationaux d'action (à périmètre ou non) en faveur du Milan royal, de la Pie grièche grise, de la Pie grièche écorcheur, du Vautour fauve, du Vautour moine, des chiroptères et des pollinisateurs. La zone de prospection est fréquentée par plusieurs espèces protégées d'intérêt patrimonial élevé (Lézard des souches, Vipère péliade, Pie grièche grise, Pie grièche écorcheur).

Les inventaires ont été réalisés d'avril à septembre 2019, ce qui est maintenant ancien, complétés d'un passage en décembre 2021 pour l'avifaune hivernante. La méthodologie ne mentionne pas le temps de prospection par journée, ce qui ne permet pas d'évaluer la pression d'inventaire.

L'identification des zones humides semble incomplète sur l'aire d'étude, au regard des relevés de végétation, ce qui mériterait une analyse plus poussée ou une justification plus claire des surfaces qui ne sont pas qualifiées de zones humides. Une mare prairiale, issue de sources (habitat des amphibiens -page 220), n'est pas évitée par le projet. La cohérence de la mesure MR23 (lutte contre les pollutions (page 318)) doit être expliquée, au regard de la pente du terrain.

7 « sur des zones à caractère artificiel dont la vocation agricole ou naturelle est définitivement perdue (ancien site industriel, parking en milieu urbain...) »



Figure 4 : évaluation des enjeux faunistiques de l'aire d'étude (source – El p 118)

Plusieurs petites mares temporaires sont présentes au droit de la zone d'emprise du projet et accueillent la reproduction d'espèces pionnières, notamment le Crapaud calamite. Elles ne font pas l'objet d'une prise en compte particulière dans l'évaluation des impacts, ni de mesures associées.

Un débroussaillage mécanique est prévu avant implantation. Les habitats de nombreuses espèces de passereaux et des reptiles sont concernés. Différentes distances d'intervention (de 8 m à 50 m), relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD), impacteront les formations végétales (haies, boisements, fourrés) sur et autour du projet, qui constituent des habitats d'espèces de nombreux oiseaux (dont le Bec croisé des sapins, le Coucou gris, l'Épervier d'Europe, le Gros-bec, le Hibou moyen duc).

La MRAe rappelle que l'implantation des panneaux génère une modification des conditions micro-climatiques, dont les incidences doivent être prises en compte : modification de la composition du cortège herbacé des pelouses, prairies et landes, impactant en conséquence tous les groupes faunistiques, ce qui est négligé dans l'étude. L'impact potentiel est d'autant plus important qu'en proposant une hauteur minimale des panneaux très faible (0,80 m), ce projet crée inutilement des secteurs artificialisés. La MRAe rappelle par ailleurs que ces caractéristiques devront conduire les collectivités à considérer ce projet comme consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au sens de la loi Climat et résilience du 22 août 2021.

D'une manière générale, l'étude relativise les effets négatifs du projet par une implantation au niveau de l'ancienne carrière, milieu ouvert ou semi-ouvert en cours de fermeture. Après application de mesures d'évitement et de réduction, l'étude conclut à des incidences résiduelles nulles ou faibles et à l'absence de nécessité de mesures compensatoires, ce qui paraît sous-estimé. Des mesures d'accompagnement sont proposées, comme le maintien d'habitats favorables à la Pie Grièche grise (couple en place) et au cortège associé des milieux semi-ouverts, par conventionnement avec des agriculteurs pour une gestion agricole extensive de parcelles avoisinantes potentiellement favorables. La MRAe souligne que cette mesure, qui peut s'avérer positive après identification de parcelles adaptées et conventionnement sur une durée suffisante, se limite au maintien d'une situation existante, et ne permet pas de compenser les pertes attendues.

Le projet induit l'altération et la destruction d'habitat pour le Lézard des souches (17 000 m²), pour la Vipère péliade (3 000 m²), pour la Pie grièche grise (44 000 m², ou l'abandon complet du territoire - page 330). L'étude est ambivalente, car elle écrit aussi « *les habitats de ces espèces seront temporairement impactés, le temps des travaux* », ce qui ne tient pas compte de la présence du projet et des modifications des conditions sous les panneaux.

Le projet présente, au sud et au nord-est, deux irrégularités dans ses contours (cf. plan de masse p.5 du présent avis) créant des zones fermées aux trois quarts pouvant constituer des « pièges » pour les grands herbivores, qui peuvent paniquer et donc se blesser plus ou moins gravement.

En conséquence, la MRAe estime que le risque d'atteinte résiduel aux espèces protégées⁸ et/ou patrimoniales, l'altération et la destruction des habitats naturels et habitats d'espèces, les modifications engendrées sur les habitats d'alimentation ou de reproduction de celles-ci, apparaissent insuffisamment caractérisés et sous-évalués. La nécessité de proposer des mesures de compensation voire de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces en application du code de l'environnement doit être réévaluée.

Si le projet devait être poursuivi, la MRAe recommande la réévaluation des impacts, bruts et résiduels, sur les espèces faunistiques et leurs habitats, ainsi que l'ajustement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

Elle recommande de réévaluer en collaboration avec la DREAL la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le site est positionné sur un point haut (« le Truc »), entouré de villages et de nombreuses collines, à la limite entre deux grands ensembles paysagers, l'Aubrac et la Margeride. Il se situe dans ces grands espaces composés de vastes prairies, de parcelles cultivées, d'arbres isolés et de boisements. Des traces de l'ancienne activité extractive sont encore visibles sur le site (pierriers affleurants).

Le volet paysager de l'étude d'impact permet d'appréhender les principaux enjeux. Du fait de la situation du projet dans la dépression de l'ancienne carrière et avec la présence d'un boisement périphérique, les installations sont plutôt discrètes. Les incidences liées à l'intervisibilité sont réduites depuis les habitations présentes aux abords du projet. Une haie arborée et arbustive est proposée au nord du site (bas du projet), afin de réduire les visibilités depuis les hameaux de Lile et Veyres (MR22).

La MRAe estime que le succès de l'implantation d'une haie arborée, dans un secteur disposant d'un sol peu épais (ancienne carrière), peut être aléatoire. Elle relève aussi que l'incidence paysagère de la mise en œuvre des OLD, conduisant à des éclaircies dans le boisement périphérique doit être prise en compte.

Si le projet est maintenu sur ce site, la MRAe recommande d'évaluer l'effet paysager de la mise en œuvre des OLD depuis les hameaux au nord du site, de proposer des mesures adaptées en conséquence, afin d'améliorer son intégration paysagère.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p. 194 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact précise les méthodologies et références utilisées et prenne en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

8 Au titre d'une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie en précisant les références utilisées et sans omettre la perte éventuelle de capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.